

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 20/04/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 03/04/2023

**Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**Recycling Car COFFIGNIEZ**

Lieudit Le Ramponneau  
80260 Poulainville

Références : 2023-E10053  
Code AIOT : 0005103788

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement Recycling Car COFFIGNIEZ implanté Lieu-dit Le Ramponneau 80260 Poulainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Recycling Car COFFIGNIEZ
- Lieu-dit Le Ramponneau 80260 Poulainville
- Code AIOT : 0005103788
- Régime : Autorisation

L'établissement est autorisé au titre des ICPE pour l'activité de centre de dépollution de VHU. L'établissement exerce également les activités de vente de pièces détachées, ainsi que la vente de véhicules d'occasion et accidentés (aux professionnels uniquement pour ce second cas).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- état des stocks
- entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des ICPE	Certificat d'antériorité du 19/12/2013	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
6	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
8	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
9	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
10	Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	/	Sans objet
11	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/09/2002, article IV.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Classement des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Certificat d'antériorité du 19/12/2013												
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b>												
<p>Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>RUBRIQUE</th> <th>RÉGIME</th> <th>LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA RUBRIQUE</th> <th>Détail des installations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2712-I</td> <td>E</td> <td>           Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage            Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> </td> <td>Aire de stockage des VHUs en attente de dépollution et station de dépollution d'une surface totale de 5000 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>2713-I</td> <td>A</td> <td>           Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712            La surface étant supérieure ou égale à 1000m<sup>2</sup>.         </td> <td>Aire de stockage des VHUs dépollués d'une surface de 3000m<sup>2</sup></td> </tr> </tbody> </table>	RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA RUBRIQUE	Détail des installations	2712-I	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Aire de stockage des VHUs en attente de dépollution et station de dépollution d'une surface totale de 5000 m <sup>2</sup>	2713-I	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1000m <sup>2</sup> .	Aire de stockage des VHUs dépollués d'une surface de 3000m <sup>2</sup>
RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA RUBRIQUE	Détail des installations									
2712-I	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Aire de stockage des VHUs en attente de dépollution et station de dépollution d'une surface totale de 5000 m <sup>2</sup>									
2713-I	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 1000m <sup>2</sup> .	Aire de stockage des VHUs dépollués d'une surface de 3000m <sup>2</sup>									
<b>Constats :</b> Pas de changement sur la situation administrative. Cependant, la surface d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution semble être légèrement plus grande que les 5000 m <sup>2</sup> déclarés (le classement du site reste inchangé).												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

## N° 2 : État des matières stockées – Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un état des stocks. Celui-ci indique au jour de l'inspection la présence de 689 véhicules dont 252 dépollués.
Sur l'année 2022 l'exploitant a traité :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 295 véhicules</li> <li>• Batteries : 2.320 T</li> <li>• Huile : 1.250 T</li> <li>• Liquide de freins : 0.1 T</li> <li>• liquide de refroidissement : 0.9 T</li> </ul>
L'exploitant indique envoyer les VHUs dépollués vers le broyeur de Derichebourg Environnement REVIVAL à Saint-Saulve (59880).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des documents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état des matières stockées électronique, disponible sur site et également à distance via un logiciel propre à l'entreprise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépolués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b> À leur arrivée, les véhicules font l'objet d'une vérification : carte grise et numéro de série. Les VHUs sont ensuite entreposés dans une zone dédiée aux VHUs non dépolués. Cette zone est munie d'une aire bétonnée imperméable et sous rétention complète.  Les eaux sont collectées et dirigées vers un débourbeur/déshuileur pour traitement avant rejet. Le jour de l'inspection, aucun véhicule hors d'usage n'était empilé.  L'exploitant traite environ 2 véhicules par jour. L'exploitant précise également qu'il réceptionne des VHUs en attente d'expertise. Cette zone est une zone spécifique mais pas facilement identifiable. La zone d'entreposage des VHUs non dépolués est bien distante de 4 mètres de la zone des véhicules dépolués et des véhicules en attente d'expertise.
<b>Observations :</b> L'exploitant identifiera la zone spécifique des véhicules accidentés en attente d'expertise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entreposage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
<b>Constats :</b> Les pneumatiques enlevés sont soit stockés, sur des racks pour le réemploi soit stocké en masse pour être expédié vers la filière "Aliapur". Le jour de l'inspection, la capacité de stockage ne dépasse pas les 100 m <sup>3</sup> et la hauteur ne dépassait pas 3 mètres.
<b>Observations :</b> L'exploitant portera une attention particulière à ne pas laisser la zone de stockage en masse trop proche des véhicules en attente de dépollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
<b>Constats :</b> Les pièces issues de la dépollution sont stockées sous l'auvent dédié à la dépollution des VHUs et sont donc à l'abri des intempéries.
Les fluides récupérés lors de la phase de dépollution sont stockés dans des cuves jouxtant l'installation de dépollution. Elles sont abritées et disposent d'une rétention.
Les pièces grasses sont quant à elles stockées dans des fûts ou dans des containers étanches.
Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de moteurs destinés à être valorisés (vendus pour pièce), à même le sol. L'exploitant indique qu'ils sont entreposés sur une dalle étanche.
L'installation dispose bien de sciure pour limiter les déversements accidentels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques d'incendie et d'éboulement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
<b>Constats :</b> Les véhicules dépollués sont entreposés dans une zone dédiée perméable. Les véhicules sont empilés sur environ 3 m. L'exploitant indique ne pas ouvrir au public.
<b>Observation:</b> Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de limiter l'impact de ses stockages sur le paysage, notamment en ne dépassant pas la hauteur de la haie à l'arrière du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Dépollution, démontage et découpage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
<b>Constats :</b> L'aire de dépollution est située sous un auvent, donc abritée des intempéries. Elle est en partie ouverte, permettant donc une bonne ventilation. Deux membres du personnel sont habilités à réaliser les opérations de dépollution (hors gérant et responsable magasin). Le gérant et le responsable magasin ont présenté la formation attestant la capacité afin d'extraire les fluides frigorigènes des véhicules hors d'usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Dépollution, démontage et découpage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;[...]— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;— les composants susceptibles d'explorer, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;— les pneumatiques sont démontés ;— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;— les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
<b>Constats :</b> Sur site, les opérations de dépollution comprennent : <ul style="list-style-type: none"><li>• la vidange de tous les liquides tels que huiles moteur, liquide de frein...</li><li>• la récupération des fluides frigorigènes dans une bouteille réglementaire</li><li>• les éléments filtrants</li><li>• les pots catalytiques sont enlevés</li><li>• les pneumatiques sont démontés</li></ul> L'exploitant a indiqué retirer les airbags par impulsion électrique via une batterie autonome et ne pas retirer les composants plastiques volumineux car ceux-ci sont extraits lors de la phase de broyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Opérations après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépolués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne réalise pas d'opération de cisaillage ni de pressage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Registre et traçabilité.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépolué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépolué.

**Constats :** L'exploitant dispose d'un registre informatique via son logiciel d'entreprise. Cependant, celui-ci n'est pas totalement complet.

En effet, la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage est réalisé pour l'ensemble des véhicules et non pour chaque véhicule. L'exploitant indique qu'il n'est pas en capacité de réaliser des pesées de chaque déchets par véhicules. Les vidanges de liquide sont réalisés à l'aide de pompe relié à des cuves sur rétention.

**Observations :** L'exploitant veillera à quantifier les déchets issus de la dépollution de chaque véhicule terrestre hors d'usage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2002, article IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des émissions et effluents

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Le débourbeur-déshuileur fait l'objet d'une maintenance au moins annuelle. [...]

**Constats :** Le débourbeur-déshuileur n'est pas contrôlé régulièrement. L'inspection des installations classées rappelle que celui-ci doit être nettoyé et curé a minima 1 fois par an.

L'exploitant s'est engagé à le faire rapidement. Il a transmis le bon de commande et la date de réalisation de l'entretien par courriel du 14/04/23.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet